

# **REGLEMENT INTERIEUR STATION DE TAXIS - GARE DE MARSEILLE SAINT-CHARLES**

Afin d'améliorer le fonctionnement de l'accueil des clients de la Gare de Marseille Saint-Charles par les taxis relevant de la commune de Marseille, la SNCF, en tant que gestionnaire du site, et en concertation avec les services préfectoraux et la Ville de Marseille, a établi le présent règlement intérieur portant sur les conditions d'accès et d'usage de la nouvelle station de taxis située en partie sur l'espace Bourdet et le niveau 43.

## **ARTICLE 1 : Conditions d'accès et d'usage**

### **1/Conditions d'accès**

L'accès à la station se fera par le Boulevard Voltaire, sous la rampe Narvik, et après passage d'une barrière en entrée.

Les conducteurs de taxis devront donc être munis d'une carte d'accès nominative dont les conditions de délivrance sont précisées à l'article 2 du présent règlement.

Ces cartes d'accès permettront aux conducteurs de taxis d'actionner la barrière d'entrée et de pénétrer dans les sanitaires qui leur sont réservés au niveau 43.

Les conducteurs de taxis devront valider leur sortie de la station par le passage de leur carte devant le lecteur prévu à cet effet et situé à quelques mètres de la zone de prise en charge sur le côté gauche.

### **2/ Conditions d'usage de la station de taxis**

Les conducteurs de taxis devront respecter la signalisation mise en place par la SNCF.

Les conducteurs de taxis devront rouler au pas jusqu'à la zone de prise en charge.

Les conducteurs de taxis devront se positionner au fur et à mesure de leur arrivée dans la zone de prise en charge située sur l'espace Bourdet et matérialisée en tant que telle verticalement et horizontalement.

Les conducteurs de taxis devront respecter le mobilier urbain en place.

Les conducteurs de taxis devront respecter l'état de propreté des lieux, utiliser les poubelles, jeter leurs mégots dans le mobilier prévu à cet effet et utiliser les sanitaires réservés.

## **ARTICLE 2 : Conditions de délivrance et de retrait des cartes d'accès**

### **1/ Conditions de délivrance**

Conformément à la convention de financement signée entre la SNCF et la Ville de Marseille le 15/04/2011, pour des raisons pratiques, la délivrance des cartes d'accès sera délocalisée par la SNCF à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques de la Ville de Marseille au 45 Rue Aviateur Lebrix – 13009 Marseille - où toutes les demandes devront être adressées par les conducteurs de taxis.

La seule condition de délivrance initiale sera d'exercer l'activité de conducteurs de taxi sur la Commune de Marseille, d'être titulaire de la capacité professionnelle et à jour du contrôle technique ainsi que de l'assurance du véhicule servant à l'exploitation.

Ces cartes sont nominatives, strictement personnelles, intransmissibles et d'une validité illimitée. Toute demande de renouvellement en cas de perte ou de vol devra être dûment justifiée auprès de la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques.

## 2/ Conditions de retrait

Tout retrait de carte d'accès se matérialisera, dans les faits, par une désactivation à distance de la puce par la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques et à la demande de la SNCF ou de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou de tous services habilités.

Lorsque les conditions d'usage des lieux telles que prévues à l'article 1 alinéa 2 du présent règlement ne sont pas respectées, et notamment en cas de dégradations des éléments mobiliers résultant d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination, de passage forcé à la barrière d'accès à la station ou d'utilisation frauduleuse d'une carte d'accès, de blocage de l'accès à la station, d'insulte ou de menace envers un agent de surveillance de la SNCF ou d'un agent habilité au contrôle du fonctionnement de la station, la SNCF se réserve le droit de procéder à un retrait de la carte d'accès au(x) conducteur(s) de taxi(s) concernés.

Ces retraits seront provisoires, devront être la conséquence de faits dûment constatés par des personnes habilitées, et ne devront pas excéder trois mois. Toutefois, le troisième retrait prononcé dans une période de 5 ans à l'encontre d'un conducteur de taxi se traduira par un retrait définitif de la carte d'accès à la station.

Les conducteurs seront informés des faits qui leurs sont reprochés par pli recommandé et pourront faire part de leurs remarques éventuelles.

Les retraits de la carte d'accès seront notifiés aux intéressés par pli recommandé.

La notification précisera le motif du retrait de la carte d'accès, la date du retrait effectif et la durée de ce dernier.

La subdivision du Contrôle des Voitures Publiques procédera par ailleurs à un retrait systématique des cartes d'accès des conducteurs de taxis après chaque notification et pendant la durée de toute sanction administrative préfectorale par les autorités compétentes (retraits provisoires ou définitifs de cartes professionnelle).

L'Adjoint au Maire Délégué  
aux Voitures Publiques

André CAMERA

Le Directeur des Gares SNCF  
Provence Alpes

Alain ZALESKY